DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL N° 36/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PARC – CHEMIN DES PIERRIERES - RUE DES ECOLES COMPLEMENT DE L ARRETE 32/2025

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté municipal n° 39/2020 en date du 16/09/2020 portant réglementation sur les signalisations horizontales ;
VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS et notamment les arrêtés 39/2021,40/2021 et 32/2022 ;
VU l'arrêté n°32/2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue du Parc, Chemin des Pierrières, rue des écoles
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement de travaux rue de l'Aunis, il y a lieu de modifier la réglementation de la rue du Parc et de la rue des Ecoles.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal vise à compléter l'arrêté n°32/2025 pris pour les travaux de la rue d'Aunis.
Par dérogation, le stationnement et la circulation des riverains rue de l'Aunis, Impasse de l'Aunis, Impasse des Pelouses et Allée des Volets Bleus sera autorisé rue du Parc, Chemin des Pierrières et rue des écoles du 16 septembre 2025 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS.

ARTICLE 4 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation au département, au service des ordures ménagères de la communauté de communes ainsi qu'aux services de distribution de courriers.

Fait à NANCRAS, le 16/09/2025
Le Maire de NANCRAS, Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le
David RAFFÉ

MAIRIE DE NANCRAS (CHARENTE-MARITIME)